



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Permanent

Règlement de la Fête Foraine de la Saint-Jean

Condition d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement pour l'installation de la Fête Foraine de la Saint Jean
Val de Bourran

N° AG 2024- 0594

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Article 1 – Durant la fête de la Saint Jean, les industriels ou artisans forains sont autorisés à occuper le plateau inférieur du parking du Val de Bourran, réservé à l'installation de la base de vie.

Durant la fête de la Saint Jean, les industriels ou artisans forains participant à la Fête Foraine, sont autorisés à implanter leurs métiers forains sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran.

Seuls les véhicules et remorques indispensables au fonctionnement des attractions sont autorisés à pénétrer sur le plateau supérieur de ce parking.

L'ouverture des attractions au public se fera dans la période comprise entre le premier Week end de juin et le quatrième Week end de juin.

Article 2 - Durant la fête de la Saint Jean, la circulation des véhicules, chemin de la Corniche se fera en sens unique depuis l'avenue de Saint-Pierre.

Le stationnement des véhicules sera autorisé côté droit du Chemin de Corniche, afin de permettre le stationnement aux abords immédiats de la Fête Foraine.

Durant la fête de la Saint Jean, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du Val de Bourran.

Article 3 - Conditions d'accès des industriels ou artisans forains à la Fête Foraine

Les emplacements sont attribués aux industriels ou artisans forains en fonction d'un plan d'implantation établi par les services municipaux, des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement. L'attribution de l'emplacement tient compte de l'ancienneté du métier sur la Fête Foraine de Rodez.

Les emplacements en zone bleue sont strictement réservés pour les nouvelles attractions afin de permettre d'assurer un roulement. L'industriel ou artisan forain accepté sur une zone bleue ne pourra prétendre à aucune ancienneté, même si l'emplacement lui a été attribué deux années consécutives, à titre exceptionnel.

Un arrêté nominatif sera produit et transmis à chaque forain.

Article 4 - Droits de place

Les droits de place sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal, conformément à la réglementation en vigueur.

Des montants sont attribués suivant la catégorie et l'emprise du métier. L'acquittement des droits de place s'effectue dans les locaux de l'Hôtel de Ville de Rodez, Place Eugène Raynaldy, auprès de Monsieur le placier, régisseur, durant la période de la Fête Foraine, le mardi, le jeudi et le vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Accusé de réception en préfecture

012-211202023-20240517-ARAG20240594-AU

Reçu le 17/05/2024

Si le paiement est réalisé en espèces, il est nécessaire de prévoir la somme exacte.

Attention : Si les droits de place n'ont pas été réglés par l'industriel ou artisan forain avant son départ, un titre de créance sera établi par le Trésor Public.

En cas de défection, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 5 - Ancienneté

L'ancienneté est attachée à la personne physique de l'industriel ou artisan forain. Elle débute après deux années consécutives de présence avec le même métier. Elle se perd après une absence de deux années consécutives. Elle se perd en cas de changement de catégorie de métier.

Le droit d'ancienneté est personnel et est non cessible, ni transmissible.

Article 6 - Demande d'emplacement

Chaque postulant doit adresser sa demande par courrier ou courriel au Maire de la Ville de Rodez.

Le contrat d'autorisation d'occupation du domaine public, donnant droit à un emplacement, devra être dûment rempli. Ce contrat devra être renvoyé avec les pièces justificatives suivantes :

Son identité,

Sa nationalité,

Son domicile,

La nature de son activité commerciale,

Les dimensions totales du métier accompagnées de ses annexes,

L'indication de la date et du numéro de son inscription au registre du commerce et des sociétés,

L'assurance incendie pour le métier et les caravanes et responsabilité civile aux tiers et des sociétés,

Le certificat de conformité du métier et de l'installation électrique en cours de validité,

La copie de registre de sécurité

Article 7 - Occupation personnelle des emplacements

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par l'industriel ou artisan forain qui en a obtenu l'autorisation et pour le « métier » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Article 8 - Installation

Lors de l'installation des manèges, les industriels ou artisans forains devront respecter le marquage au sol et les emplacements définis au préalable par le placier, conformément au plan établi et annexé au présent arrêté.

Article 9 - Raccordement

Seule l'entreprise ENEDIS est habilitée à effectuer tous les raccordements nécessaires aux branchements électriques. Les industriels ou artisans forains ou leur représentant ont obligation d'être présents pour effectuer le contrôle de leur installation électrique, sans quoi l'ouverture des manèges ne pourra avoir lieu. Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé, en présence des services techniques de la Ville de Rodez.

Pour les branchements d'eau, les industriels ou artisans forains devront veiller au respect des équipements et pour les eaux usées, respecter les règles d'hygiène permettant notamment l'écoulement vers le réseau collectif à disposition.

Tout désordre constaté sur les différents réseaux mis à disposition fera l'objet d'une remise en état par l'industriel ou artisan forain responsable, ou par les services de la commune aux frais de ce dernier.

Article 10 - Sanction

Toute installation de métier hors emplacement, non autorisée, non déclarée au préalable auprès de la Police Municipale, fera l'objet d'une sanction administrative et pénale. Les industriels ou artisans forains installés sur des zones non répertoriées « métiers ou zones bleues » ne pourront acquérir d'ancienneté.

Sans préjudice des sanctions énoncées, l'industriel ou artisan forain devra s'acquitter du montant de la superficie de son métier.

Article 11 - Propreté

Les titulaires des emplacements ne devront laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Ils les déposeront dans les conteneurs prévus à cet effet.

Ils veilleront particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, de faire de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière..., de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 12 - Stationnement

Les véhicules particuliers, les caravanes et autres remorques relatives à l'habitation devront être stationnés sur le parking non stabilisé du Val de Bourran. A cette occasion, le stationnement de tout autre véhicule n'appartenant pas aux industriels et artisans forains sera interdit aux dates et lieux précités.

Cet espace sera délimité conformément au plan établi et annexé au présent arrêté, suivant la limite fixée par la municipalité.

Article 13 - Stationnement public ou privé

Aucun autre emplacement sur le domaine public ou privé de la commune ne sera autorisé au stationnement des véhicules des industriels ou artisans forains, néanmoins le cas échéant une solution pourra tout de même être trouvée, si le périmètre de la zone est dans l'incapacité de pouvoir accueillir tous les véhicules.

Article 14 - Horaire d'ouverture de la Fête Foraine du lundi au dimanche,

Lundi, de 14h00 à 23h00,

Mardi, de 14h00 à 23h00,

Mercredi, de 14h00 à 23h00,

Jeudi, de 14h00 à 24h00,

Vendredi, de 14h00 à 01h00,

Samedi, de 14h00 à 01h00,

Dimanche, de 14h00 à 23h00.

Article 15 - Responsabilité civile des industriels ou artisans forains

Les propriétaires ou les exploitants forains demeurent responsables de tous les accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit

Accusé de réception en préfecture

012-211202023-20240517-ARAG20240594-AU

Reçu le 17/05/2024

de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques des garanties illimitées.
La commune de Rodez dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses pour quelque cause que ce soit.

Article 16 - Il conviendra d'afficher une copie de ce règlement sur les lieux de la Fête Foraine.

Il conviendra de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires relatives à l'exercice de cette animation.

Un état des lieux sera effectué avant et après la Fête Foraine en présence du placier et de la police municipale.

Les services communaux mettront en place la signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la Voirie Communale.

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Les industriels ou artisans forains devront s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 17 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions précédentes concernant la Fête Foraine de la Saint-Jean, notamment l'arrêté municipal n° AG 2023-0262 du 08 mars 2023.

Article 18 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 19 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 17 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 17 mai 2024
Publié le 17 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé